

Nombre d'élus :	
en exercice :	55
présents :	31
votants :	31
excusés :	9
* voix pour :	31
* voix contre :	
* abstention :	
* ne prend pas part au vote	

**GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES
REGULARISATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
SUITE A L'ABROGATION
DU RAPPORT N°28 DE LA CLECT DU 1^{ER} OCTOBRE 2020**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi de finances rectificative n°2020-935 du 30 juillet 2020 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2226-1 et L.5216-5 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération en date du 20 février 2020 relative au règlement d'intervention en matière d'eaux pluviales urbaines ;

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 relative à la création et à la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) ;

Vu le rapport n°28 de la CLECT du 1^{er} octobre 2020 relative au transfert de charges pour le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) ;

Vu la délibération n° 2020/93 du 20 février 2020 approuvant les conventions de délégation de compétence GEPU aux communes ;

Vu les délibérations concordantes des communes acceptant la délégation de compétence GEPU ;

AR Prefecture

016-211601638-20221117-2022_040-DE
Reçu le 18/11/2022

Considérant ce qui suit :

Conformément aux dispositions du code général des collectivités, Grand Cognac est devenu obligatoirement compétent en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU), au sens de l'article L. 2226-1, depuis le 1^{er} janvier 2020 sur l'ensemble de son territoire.

Dans un objectif de bonne administration, Grand Cognac a délibéré le 20 février 2020 pour déléguer la compétence de GEPU à l'ensemble des communes de son territoire et signer avec chacune d'entre elles des conventions de délégation de compétence.

Les conventions précisait notamment les sommes versées par l'agglomération pour l'exercice de la compétence déléguée, à savoir :

- 4 € par habitant par an en section de fonctionnement,
- 8 € par habitant par an en section d'investissement.

La population municipale 2020 est prise comme référentiel pour la détermination du nombre d'habitant par commune.

En contrepartie de ce financement et pour assurer la neutralité financière du transfert de compétence GEPU, les attributions de compensation des communes ont été révisées à la baisse dans les mêmes proportions, conformément aux dispositions du rapport n°28 de la CLECT du 1^{er} octobre 2020 et de la délibération n°2020/93 du 20 février 2020 du conseil communautaire, approuvée de manière concordante par les communes.

La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), sur saisine de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) en date du 16 juin 2021, dans sa réponse du 3 mars 2022, a remis en cause le schéma comptable de la section d'investissement prévue dans les conventions de délégation de compétence aux communes, les rendant irrégulières, à compter du 1^{er} janvier 2022.

La décision de la DGCL n'a pas remis en cause les prélèvements sur les attributions de compensation des communes. Seul le reversement des 12 € par habitant par l'agglomération aux communes visant à neutraliser financièrement le transfert de compétence, prévu par les conventions de délégation de compétence, n'a pas pu être honoré.

La réponse de la DGCL n'étant intervenue qu'en 2022, les conventions de délégation de compétence ont pu être régulièrement mises en œuvre pour l'exercice 2021.

Afin de permettre à l'agglomération de reverser les sommes dues au titre de la délégation de compétence GEPU (4 € en fonctionnement et 8 € en investissement), dans l'objectif de neutraliser les prélèvements sur les attributions de compensation des communes à hauteur des mêmes montants, il convient :

1. D'abroger le rapport n° 28 de la CLECT du 1^{er} octobre 2020 prévoyant un transfert de charges à hauteur de 4 € par habitant en fonctionnement et 8 € par habitant en investissement ;
2. D'approuver de nouveau, uniquement le transfert de charge de fonctionnement de la compétence GEPU à l'agglomération à hauteur de 4 € par habitant sur la base de la population municipale 2020, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
3. D'approuver en conseil communautaire, avec délibération concordante des communes, une nouvelle convention de délégation de la compétence GEPU pour l'entretien des réseaux et des équipements, relevant uniquement de la section de



fonctionnement à compter du 1^{er} janvier 2022, permettant de verser annuellement 4 € par habitant ;

4. De supprimer, à compter de 2023, le prélèvement des attributions de compensation d'investissement de 8 € par habitant, acté par le rapport n°28, et de régulariser l'absence de versement de 2022, suite à la décision de la DGCL rendant caduque le schéma comptable d'investissement des conventions de gestion, par un versement de 8 € par habitant, en 2023 uniquement.
5. D'approuver un nouveau rapport sur les modalités de calcul des transferts de charges liées aux investissements de la compétences GEPU, transférées à l'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2020, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, Monsieur le Président précise, pour la bonne compréhension des membres de la commission :

- que les point 1 et 4 ci-dessus permettent de régulariser la situation des communes et de neutraliser les prélèvements sur les attributions de compensation en 2022 tant pour le fonctionnement que l'investissement ;
- que le point 4 permet de reverser aux communes une somme identique aux prélèvements sur les attributions de compensation d'investissement 2022 uniquement et qu'il ne sera pas nécessaire de redélibérer en 2023 pour un retour à la normale, les transferts de charges d'investissement concernant le pluvial à compter du 1^{er} janvier 2023 se faisant au cas par cas, en fonction des travaux réalisés.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit d'une révision libre sur le fondement du paragraphe V-1° de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Le montant de l'attribution de compensation, dans ces conditions, est fixé librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Il précise que la révision des attributions de compensation dans ces conditions nécessite deux délibérations successives :

- 1- Approbation du rapport de la CLECT à la majorité qualifiée des communes,
- 2- Approbation de la révision des attributions de compensation par délibérations concordantes du conseil communautaire à la majorité des 2/3 et les conseils municipaux des communes intéressées.

Monsieur le Président précise que le rapport sur les modalités de calcul des transferts de charges liés aux investissements de la compétence GEPU à compter du 1^{er} janvier 2023 mentionné au point 5 ci-dessus fait l'objet d'un vote de la CLECT à la suite du présent rapport.

La commission :

- APPROUVE l'abrogation du rapport n°28 de la CLECT du 1^{er} octobre 2020 suite à la décision de la DGCL du 3 mars 2022 jointe en annexe ;
- PREND ACTE de la révision libre des attributions de compensation, conformément aux dispositions prévues au paragraphe V-1° de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

AR Prefecture

016-211601638-20221117-2022_040-DE
Reçu le 18/11/2022

- APPROUVE le mode de calcul de la révision des attributions de compensation de fonctionnement à hauteur de 4 € par habitant par an sur la base de la population municipale 2020 ainsi que les montants par commune mentionnés en annexe 1, applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- APPROUVE, à compter du 1^{er} janvier 2023, la suppression du prélèvement des attributions de compensation d'investissement de 8 € par habitant ;
- APPROUVE le versement en 2023 uniquement, de 8 € par habitant en investissement, pour régulariser l'absence de versement de 2022, suite à la décision de la DGCL rendant caduque le schéma comptable d'investissement des conventions de gestion ;
- AUTORISE le président à soumettre le rapport de la CLECT et cette méthode d'évaluation à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ainsi qu'au conseil communautaire ;
- INVITE le conseil communautaire à réviser librement le montant de l'attribution de compensation dans les conditions fixées au paragraphe V-1° de l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
- AUTORISE le Président ou son représentant, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Le Président,

Jérôme SOURISSEAU

